

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur adjoint qui assiste l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Vincent Joncas qui présente toutes les qualités requises pour occuper ce poste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Vincent Joncas, directeur de l'école Monseigneur-Scheffer, Lourdes-de-Blanc-Sablou, soit nommé administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral ;

QUE le mandat de monsieur Vincent Joncas prenne fin le 30 juin 2003 ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement annuel de l'administrateur adjoint soit celui qui est fixé par le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de l'administrateur adjoint et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37675

Gouvernement du Québec

Décret 20-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par la Loi sur l'enseignement privé (1968, c. 67) continue, sous son nom, son existence en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont un président ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1554-97 du 3 décembre 1997, mesdames Lucienne Mizrahi-Azoulay et Francine Larocque et monsieur Jacques Scalzo ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1554-97 du 3 décembre 1997, madame Alberte Baril-Décarie et messieurs Maurice Duval, Jean-Marie Guay et Jean Poulin ont été nommés de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1554-97 du 3 décembre 1997, madame Louise Saint-Pierre et monsieur Mario Asselin ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation ont soumis des candidatures ;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Lucienne Mizrahi-Azoulay, directrice du Campus Jacob Safra de l'École Maïmonide, soit nommée présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé et nommée membre pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Francine Larocque, ex-gestionnaire aux devis et à la facturation à la Société de portefeuilles du groupe Desjardins assurances générales, soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentative du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Jacques Scalzo, ex-directeur général du Collège d'affaires Ellis, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Arsenault, directrice générale du Collège Saint-Charles-Garnier, en remplacement de monsieur Jean Poulin ;

— madame Renée Champagne, directrice générale de la Corporation Les Mèlèzes, en remplacement de monsieur Mario Asselin ;

— madame Nicole Rheault, ex-directrice générale du Centre François-Michelle, en remplacement de monsieur Jean-Marie Guay ;

— monsieur Serge Courtemanche, directeur général du Collège Saint-Maurice, en remplacement de madame Alberte Baril-Décarie ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Ginette Gervais, directrice générale du Collège Salette inc., en remplacement de monsieur Maurice Duval ;

— monsieur Yves Lewis, ex-directeur général adjoint et directeur des études de l'Institut Teccart, en remplacement de madame Louise St-Pierre ;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37676

Gouvernement du Québec

Décret 21-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-98 du 17 juin 1998, monsieur Jean-Pierre Marquis était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;